PROTOCOLE D'ACCORD SUR REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES DANS LA METALLURGIE

ENTRE, d'une part,

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lot-et-Garonne, représentée par Monsieur François BLIN, son Président,

ET d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent accord, qui se réfère à la Convention Collective du Lot-et-Garonne du 12 janvier 1996 (clauses particulières concernant les mensuels) et à l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification, est conclu ce jour et porte effet au 1er janvier 2023.

ARTICLE 2

Les nouveaux barèmes de rémunérations minimales hiérarchiques fixées ci-dessous seront sans répercussion sur les salaires réels actuels si ceux-ci sont supérieurs ; c'est à dire que les entreprises pratiquant des salaires réels actuellement supérieurs aux nouveaux barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques n'auront aucune répercussion à prévoir sur les salaires réels.

ARTICLE 3

La valeur du point est fixée à 5,65 euros à compter du 1er janvier 2023.

Un barème majoré de 5 % s'applique aux ouvriers.

Un barème particulier majoré de 7 % s'applique aux agents de maîtrise d'atelier.

ARTICLE 4

Les barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques seront obtenus en multipliant les coefficients hiérarchiques par la valeur de point fixé à l'article 3 du présent accord et, ce, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures.

Pour la comparaison des appointements réels avec les barèmes de rémunérations minimales hiérarchiques, il ne sera pas tenu compte :

- des majorations résultant des heures supplémentaires,

FO J.M SGL

- des primes ayant le caractère de remboursement de frais, tels que frais de mission ou de représentation,
- des primes ou indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou pénibles,
- des primes d'ancienneté,
- des primes ou gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

ARTICLE 5

Les rémunérations minimales hiérarchiques calculées à partir du présent accord comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

ARTICLE 6

La prime d'ancienneté, dont bénéficient les salariés mensuels ayant au moins trois ans d'ancienneté dans l'entreprise, est calculée dans les conditions ci-après sur le barème des rémunérations minimales hiérarchiques :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté
- 4 % après 4 ans d'ancienneté
- 5 % après 5 ans d'ancienneté
- 6 % après 6 ans d'ancienneté
- 7 % après 7 ans d'ancienneté
- 8 % après 8 ans d'ancienneté
- 9 % après 9 ans d'ancienneté
- 10 % après 10 ans d'ancienneté
- 11 % après 11 ans d'ancienneté
- 12 % après 12 ans d'ancienneté
- 13 % après 13 ans d'ancienneté
- 14 % après 14 ans d'ancienneté
- 15 % après 15 ans d'ancienneté

Cette prime, calculée séparément et en proportion directe de l'horaire de travail, s'ajoute aux appointements réels de l'intéressé.

La prime d'ancienneté devra figurer à part sur le bulletin de paie.

ARTICLE 7

En cas de contestation concernant l'application des rémunérations prévues au présent accord, la solution des litiges relèvera de la compétence d'une commission mixte composée :

- pour la moitié par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lot-et-Garonne,
- pour la moitié par les organisations intéressées au conflit et cosignataires du présent accord, à raison de deux représentants par organisations,

dont le rôle sera d'examiner les difficultés d'application dûment justifiées et motivées qui lui seraient soumises.

FB J.M SLG

ARTICLE 8

En application de l'article L 2261-23-1 du Code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L 2232-10-1 du Code du Travail.

ARTICLE 9

Le texte du présent accord sera déposé en nombre suffisant d'exemplaires conformément aux nouvelles dispositions légales (décret du 17 mai 2006) à la Direction des Relations du Travail, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes d'Agen, dans les conditions prévues à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

POUR LA DELEGATION PATRONALE,

Monsieur François BLIN, Président de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lot-et-Garonne,

POUR LES SYNDICATS DE SALARIES

- Le Syndicat Départemental de la Métallurgie C.F.D.T. de Gironde et de Lot-et-Garonne

- Union Départementale C.G.T. de Lot-et-Garonne

- Union Départementale U.N.S.A de Lot-et-Garonne

A Agen, le 19 juin 2023